

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Pôle Ressources

OBJET : Régime indemnitaire RIFSEEP et hors RIFSEEP

Le 27 mars 2024 à 19h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 14 mars 2024 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la Maison de la commune (Théâtre du Forum, 11 bis rue Gambetta).

Présents : Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Catherine PALMIER, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Georges SUZAN, M. Christian BLANCHARD, M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Mathieu MOURAGNE, Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, M. Laurent THOMAS, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Laurent MIOCHE, M. Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Jean-Luc LAVAL, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT,

Pouvoirs : M. Sylvain DARDOULLIER donne pouvoir à M. Jacques LAFFONT, Mme Maryvonne MOUNIER donne pouvoir à M. Michel NEEL, M. Claude MONDESERT donne pouvoir à M. Jean-Marc GALLEY, M. Christian MOLLARD donne pouvoir à Mme Régine TERRAILLON, M. Bruno CHALAYER donne pouvoir à M. Jean-François RASCLE, M. Christophe LALLEMAND donne pouvoir à M. Michel BONNAND, M. Bertrand VALLA donne pouvoir à M. Gérard DUBOIS, Mme Véronique CHAVEROT donne pouvoir à M. Didier BERNE.

Absents remplacés : M. Patrick MATHIEU est remplacé par M. Jérémie TROTTEY, M. Gilbert GRATALOUP est remplacé par M. Patrick THIVILLIER.

Absent excusé : M. Jérôme PIGERON, Mme Catherine EYRAUD

Absent : M. Jérôme BRUEL

Secrétaire de séance : Marc TISSEUR

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 60
Nombre de membres supplées : 2
Nombre de pouvoirs : 8
Membres absents non représentés : 3
Nombre de votants : 68
Nombres de vote
POUR : 68
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L714-4 à L714-13 relatifs aux régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération n°2022.016.01.06 en date du 1^{er} juin 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est (CCFE) portant actualisation du régime indemnitaire du personnel de Forez-Est,

Vu le rapport d'observations définitives arrêté par la chambre régionale des comptes et présenté en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 27 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 15 février 2024,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Le régime indemnitaire, comprenant le RIFSEEP (« Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel ») et le régime indemnitaire hors RIFSEEP, est un dispositif mis en place au sein de la CCFE depuis le 1^{er} janvier 2018.

Monsieur Le Président fait part de la nécessité d'actualiser les modalités du régime indemnitaire au sein de la CCFE pour tenir compte :

- Des préconisations de la chambre régionale des comptes notifiées dans son rapport d'observations définitives ;

- Des évolutions des métiers.

La présente proposition a pour objet d'abroger et de remplacer la délibération n°2022.016.01.06 du 1^{er} juin 2022 du Conseil Communautaire de la CCFE portant actualisation du régime indemnitaire (RIFSEEP et hors RIFSEEP) avec 3 modifications :

Partie 1 (RIFSEEP) :

- L'actualisation des libellés des métiers dans les tableaux déterminant les groupes de fonctions et les maximums en découlant (article 1.1.3.1 pour l'IFSE et article 2.2 pour le CIA) ;
- L'indication de montants plafonds pour le « complément indemnitaire annuel » (CIA) des métiers placés dans les groupes de fonction A1 et A2 (article 2.2), sur préconisation de la chambre régionale des comptes ;

Partie 2 (hors RIFSEEP) :

- L'indication des emplois éligibles au bénéfice de l'IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires), sur préconisation de la chambre régionale des comptes.

Les autres dispositions (relatives aux bénéficiaires, critères et montants, modalités de versement, règles de dégressivité, ...) demeurent inchangées.

CONTENU

Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Forez-Est est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat.

PARTIE 1 – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel, versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA).

1. Mise en place de l'IFSE

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1.1) et à son expérience professionnelle (1.2).

1.1. IFSE : une indemnité liée au poste de l'agent

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard de critères professionnels.

1.1.1. La détermination des critères professionnels

Les critères professionnels retenus pour déterminer à quel groupe de fonctions appartient chaque poste, et la cotation de chaque poste, sont les suivants :

- **Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
 - Encadrement : niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs directs, Organisation du travail des agents
 - Projets/activités : niveau de responsabilités liées au missions, conduite de projets, délégation de signature, préparation / animation de réunions, conseil direct aux élus
- **Critères retenus pour la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - Technicité : technicité/niveau de difficulté, champ d'application/polyvalence, pratique d'un logiciel métier
 - Qualification : niveau de diplôme attendu, diplôme spécifique exigé, habilitation/certification, actualisation des connaissances
 - Expertise : connaissances requises, rareté de l'expertise, autonomie
- **Critères retenus pour les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
 - Relations internes/externes, risques d'agression, efforts physiques, risque d'exposition aux contagions, risque de blessures, déplacement/itinérance, variabilité des horaires, contraintes météo, travail posté, obligation d'assister aux instances, responsabilité financière et/ou humaine et/ou juridique, sujétions horaires, gestion de l'économat, impact sur l'image de la collectivité, sujétions particulières (liées à des missions d'assistant de prévention, etc...)

1.1.2. Les bénéficiaires

Monsieur Le Président propose d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sans condition d'ancienneté ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel :
 - Sous condition d'ancienneté continue de 3 mois (à compter du 91^{ème} jour) pour les agents recrutés sur un emploi non permanent pour faire face à un « accroissement saisonnier d'activité »
 - Sans condition d'ancienneté pour tous les autres agents contractuels de droit public.
- Aux agents sur emploi fonctionnel

Les collaborateurs de cabinet, les agents de droit privé, les agents contractuels sans traitement, les agents rémunérés à l'heure, les agents vacataires et les stagiaires de l'enseignement professionnel sont exclus du dispositif.

Pour être bénéficiaires de l'IFSE, les agents doivent être recrutés sur une quotité horaire d'au moins 7/35ème. L'IFSE est versé au prorata du temps de travail de l'agent.

1.1.3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques (non concerné).

Monsieur le Président propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximums annuels suivants, étant précisé que les groupes de fonction sont déconnectés du grade.

1.1.3.1. Les groupes de fonction et les montants MAXI

Les montants plafonds ci-dessous englobent toutes les composantes de l'IFSE (part métier, part expérience professionnelle), exceptés les montants liés aux maintiens à titre individuel prévu par l'article 4 de la partie 3 « Les règles communes » de la présente délibération.

Les montants annuels maximums de l'IFSE fixés dans le tableau ci-dessous respecteront les plafonds fixés par cadre d'emplois.

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
A1	Directeur général, Directeur adjoint de la direction générale <i>Avec ou sans tenue des fonctions de régisseurs et /ou d'assistant de prévention et/ou de formateur interne, et/ou d'intérim du N+1</i>	Dans la double limite de : 36 210 € Et dans la limite du plafond réglementaire du cadre d'emploi de l'agent concerné
A2	Directeur de communication, Directeur de pôle, Directeur de pôle adjoint, Responsable finances et juridique <i>Avec ou sans tenue des fonctions de régisseurs et /ou d'assistant de prévention et/ou de formateur interne, et/ou d'intérim du N+1</i>	Dans la double limite de : 32130 € Et dans la limite du plafond réglementaire du cadre d'emploi de l'agent concerné
A3	Directeur de direction, Directeur de structure (crèche, piscine), Responsable de secteur (PEEJ, ...) <i>Avec ou sans tenue des fonctions de régisseurs et /ou d'assistant de prévention et/ou de formateur interne, et/ou d'intérim du N+1</i>	Dans la double limite de : 25 500 € Et dans la limite du plafond réglementaire du cadre d'emploi de l'agent concerné
A4	Chargé de mission ou de projet, Conseiller instructeur, Développeur, Instructeur, Juriste/Chargé des marchés publics/achats, Manager (de commerce, ...), Responsable de service (ADS, services techniques, service informatique, ...), Sigiste, Technicien (eau, bureau d'études...) <i>Avec ou sans tenue des fonctions de régisseurs et /ou d'assistant de prévention et/ou de formateur interne, et/ou d'intérim du N+1</i>	Dans la double limite de : 20 400 € Et dans la limite du plafond réglementaire du cadre d'emploi de l'agent concerné
B1	Chargé de communication /Infographiste, Chargé d'études ou de suivi, Chef de bassin, Conseiller (de formation, de prévention, numérique, ...), Coordinateur de service (contractualisation budgétaire, déchèteries, France Services, facturation, ...), Directeur adjoint de crèche, Infirmier, Technicien chargé des systèmes d'information <i>Avec ou sans tenue des fonctions de régisseurs et /ou d'assistant de prévention et/ou de formateur interne, et/ou d'intérim du N+1</i>	Dans la double limite de : 17 480 € Et dans la limite du plafond réglementaire du cadre d'emploi de l'agent concerné
B2	Accueillant (Guichet unique petite enfance, ...), Assistant contractualisation budgétaire, Assistant de direction, Assistant du patrimoine (musée), Chargé de coopération (PEEJ, ...), Conseiller France services, Coordinateur (collecte, CLS et CLSM,...), Educateur Jeunes Enfants, Gestionnaire finances, Gestionnaire Ressources humaines, Maître-nageur-sauveteur, Responsable ou Gestionnaire de structure (Ludothèque, Point Rencontre Emploi, Relai petite enfance), Médiateur (micro-folies,...), Référent d'équipe, Secrétaire de mairie itinérant,	Dans la double limite de : 16 015 € Et dans la limite du plafond réglementaire du cadre d'emploi de l'agent concerné

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240327-20240042703-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

	<i>Avec ou sans tenue des fonctions de régisseurs et /ou d'assistant de prévention et/ou de formateur interne, et/ou d'intérim du N+1</i>	
B3	<p>Animateur tri et prévention déchets, Référent, Référent parcours (PRE)</p> <p><i>Avec ou sans tenue des fonctions de régisseurs et /ou d'assistant de prévention et/ou de formateur interne, et/ou d'intérim du N+1</i></p>	<p>Dans la double limite de : 14 650 €</p> <p>Et dans la limite du plafond réglementaire du cadre d'emploi de l'agent concerné</p>
C1	<p>Accueillant LAEP, Archiviste, Auxiliaire de puériculture, Electricien polyvalent, Gardien AAGV, Assistant coordinateur (Déchèterie, ...) Plombier polyvalent, Référent technique piscine, Surveillant de bassin</p> <p><i>Avec ou sans tenue des fonctions de régisseurs et /ou d'assistant de prévention et/ou de formateur interne, et/ou d'intérim du N+1</i></p>	<p>Dans la double limite de : 11 340 €</p> <p>Et dans la limite du plafond réglementaire du cadre d'emploi de l'agent concerné</p>
C2	<p>Agent d'accueil (et de facturation, et de déchèterie, et de secrétariat et administratif, ...), Agent d'entretien des locaux, Agent de livraison, Agent technique polyvalent, animateur Relais Petite Enfance, Assistant (administratif, culture et animation, ludothécaire, petite enfance...), Cuisinier</p> <p><i>Avec ou sans tenue des fonctions de régisseurs et /ou d'assistant de prévention et/ou de formateur interne, et/ou d'intérim du N+1</i></p>	<p>Dans la double limite de : 10 800 €</p> <p>Et dans la limite du plafond réglementaire du cadre d'emploi de l'agent concerné</p>

La cotation des nouveaux métiers à venir sera actée dans la délibération créant le poste correspondant, le cas échéant.

Les métiers peuvent se cumuler avec des fonctions de régisseurs et/ou d'assistant de prévention et/ou de formateur interne, et/ou d'intérim du N+1. L'autorité territoriale est libre de majorer individuellement le montant de l'IFSE compte tenu ces fonctions. Dans ces cas, une majoration individuelle de l'IFSE pourra notamment être accordée sur les bases suivantes :

a. Les fonctions d'assistant de prévention

Une majoration de l'IFSE peut être versée mensuellement aux agents occupant des fonctions d'assistant de prévention, dans le respect des plafonds règlementaires.

Cette majoration sera d'un montant de 25 € brut mensuel pour les agents exerçants, dans les conditions fixées par lettre de cadrage, les fonctions de prévention sous réserve de la mise à jour de leur formation obligatoire en la matière.

b. Les fonctions de régisseur

En préambule et pour rappel, l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sein de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Une majoration de l'IFSE peut être versée annuellement aux agents occupant des fonctions de régisseurs, dans le respect des plafonds règlementaires.

Le montant de cette majoration est lié à la tenue effective d'une régie pendant le temps de travail effectif de l'agent sur l'année qui précède l'année de versement.

Cette majoration est versée en février de N+1 (*exemple : régie tenue en 2022 pour une indemnité versée en février 2023*).

Les montants annuels de la majoration sont les suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240327-20240042703-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	MONTANT max de la majoration de l'IFSE (en € brut annuel)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050

c. Les fonctions d'intérim du N+1

Une majoration mensuelle d'IFSE peut être prévue lorsqu'un agent est amené, sur demande expresse de la collectivité, à assurer l'intérim d'un N+1. Les agents, amenés à remplacer un chef de service ou un chef d'équipe absent pendant au moins 2 mois de façon continue (hors congés annuels/RTT) peuvent bénéficier, sur décision écrite et expresse de l'autorité territoriale, pendant cette période, d'une majoration de l'IFSE dans les conditions suivantes :

- Remplacement d'un agent appartenant à un groupe de fonction A : 100 euros brut par mois de remplacement
- Remplacement d'un agent appartenant à un groupe de fonction B : 50 euros brut par mois de remplacement
- Remplacement d'un agent appartenant à un groupe de fonction C : 30 euros brut par mois de remplacement.

d. Les fonctions de Formateur interne « Gestes de premiers secours »

Une majoration du montant de l'IFSE peut être prévue aux agents formateurs en interne pour assurer, à la demande expresse et écrite de la collectivité, des formations en matière de gestes aux premiers secours (SST, PSC1, Gestes qui sauvent...) au bénéfice des agents.

Le montant de la majoration allouée est forfaitaire et indépendant de la quotité de travail de l'agent :

- 80 € brut pour une journée de formation (minimum 6 heures)
- 40 € brut pour une ½ journée de formation (minimum 2 heures)

Cette indemnité couvre les temps de préparation. Le versement a lieu après chaque action complète, sur présentation des justificatifs (ordre de mission, feuille d'émargement...)

1.1.3.2. Les cadres d'emplois éligibles

Les cadres d'emplois concernés et éligibles au RIFSEEP sont :

Cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale	Catégorie	Arrêtés relatifs aux corps de la Fonction Publique d'Etat Et Décret du 27 février 2020	Plafond annuel IFSE sans logement de fonction gratuit en €
Filière administrative			
Attachés territoriaux	A	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G1 : 36 210 G2 : 32 130 G3 : 25 500 G4 : 20 400

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240327-20240042703-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

Rédacteurs territoriaux	B	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat	G1 : 17 480 G2 : 16 015 G3 : 14 650
Adjoins administratifs territoriaux	C	Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations	G1 : 11 340 G2 : 10 800
Filière technique			
Ingénieurs territoriaux	A	Arrêté du 05 novembre 2021 – mise en œuvre FPT le 01/01/021	G1 : 46 920 G2 : 40 290 G3 : 36 000 G4 : 31 450
Techniciens territoriaux	B	Arrêté du 05 novembre 2021 – mise en œuvre FPT le 01/01/021	G1 : 19 660 G2 : 18 580 G3 : 17 500
Agents de maîtrise territoriaux	C	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G1 : 11 340 G2 : 10 800
Adjoins techniques territoriaux	C	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	G1 : 11 340 G2 : 10 800
Filière médico-sociale			
Assistants socio-éducatifs	A	Arrêté du 23 décembre 2019 + Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.	G1 : 19 480 G2 : 15 300
Puéricultrices territoriales	A	Décret n°2020-182 du 27 février 2020 : concordance provisoire avec les corps des assistants de service social des administrations de l'Etat (annexe 2)	G1 : 19 480 G2 : 15 300
Infirmiers territoriaux en soins généraux	A	Décret n°2020-182 du 27 février 2020 : concordance provisoire avec les corps des assistants de service social des administrations de l'Etat (annexe 2)	G1 : 19 480 G2 : 15 300
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	A	Décret n°2020-182 du 27 février 2020 : concordance provisoire avec les corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (annexe 2)	G1 : 14 000 G2 : 13 500 G3 : 13 000
Auxiliaires de puériculture territoriaux	B	Décret n°2020-182 du 27 février 2020 : concordance provisoire avec les corps adjoints administratifs des administrations de l'Etat –services déconcentrés (annexe 2)	G1 : 9 000 G2 : 8 010
Filière culturelle			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240327-20240042703-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP aux corps des bibliothécaires assistants spécialisés	G1 : 16 720 G2 : 14 960
Adjoints territoriaux du patrimoine	C	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014	G1 : 11 340 G2 : 10 800
Filière sportive			
Conseillers territoriaux des APS	A	Décret n°2020-182 du 27 février 2020 : concordance provisoire avec le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat	G1 : 25 500 G2 : 20 400
Educateurs territoriaux des APS	B	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat	G1 : 17 480 G2 : 16 015 G3 : 14 650
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	C	Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat	G1 : 11 340 G2 : 10 800
Filière animation			
Animateurs territoriaux	B	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat	G1 : 17 480 G2 : 16 015 G3 : 14 650
Adjoints territoriaux d'animation	C	Arrêté du 20 mai 2014 pour l'application des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513	G1 : 11 340 G2 : 10 800

1.2. IFSE : une indemnité liée à l'expérience professionnelle et à l'évolution des compétences de l'agent

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté au titre de l'IFSE, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste (privé/public) : nombre d'années, nombre de postes occupés, nombre d'employeurs, nombre de secteurs d'activité ;
- La formation suivie (nombre de stages réalisés, nombre de formations) ;
- L'exercice de la mission de tutorat ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise ;
- La connaissance de l'environnement de travail.

1.3. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou à la réussite d'un concours ;
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- A défaut, et en tout état de cause, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

1.4. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Pour rappel, la Communauté de communes de Forez-Est ne peut octroyer à ses agents des conditions plus favorables que celles des agents de l'État.

- **Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et pour les autorisations exceptionnelles d'absence :**

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

- **Pour les congés de maladie ordinaire :**

L'IFSE est versée dans les mêmes proportions que le traitement. Toutefois :

- L'IFSE est réduite de moitié (50%), au prorata du nombre de jours d'absence, dès le 15^{ème} jour d'absence, consécutifs ou non, sur une même année civile et ce jusqu'au 59^{ème} jour d'absence.
- L'IFSE cesse d'être versée, au prorata du nombre de jours d'absence, dès le 60^{ème} jour d'absence, consécutifs ou non, sur une même année civile

Le décompte des absences se fait en jours calendaires, compte tenu des dates indiquées sur les justificatifs d'absence.

Contractuels de droit public : se référer en outre aux règles applicables au maintien de la rémunération des agents de droit publics, fixée au regard de l'ancienneté de ces derniers.

- **Pour les congés CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service), maladie professionnelle ou accident de service (dont accident de trajet) reconnus par l'employeur :**

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Contractuels de droit public : se référer aux règles applicables au maintien de la rémunération des agents de droit publics, fixée au regard de l'ancienneté de ces derniers.

- **Pour les agents placés en mi-temps thérapeutique**

Le montant de l'IFSE est proratisé sur la base du temps de travail hebdomadaire effectif.

- **Pour les congés de longue maladie (dont congé longue maladie fractionné), longue durée et grave maladie :**

Le versement de l'IFSE est suspendu.

Toutefois, l'agent bénéficiant d'un de ces congés à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240327-20240042703-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

- L'IFSE cesse d'être versé au prorata du nombre de jours d'absence, dès le 1^{er} jour d'absence, en cas de **grève, d'absence de service fait, exclusion, congé non justifié**, congé de formation professionnelle.
- L'IFSE cesse d'être versé dès le 1^{er} jour en cas de sanction disciplinaire donnant lieu à une suspension de fonctions, congé parental, disponibilité, détachement. Le régime indemnitaire n'est pas versé dans toute autre position qui ne relève pas d'une activité rémunérée au sein de Forez-Est.

Pour toutes les absences précitées, les majorations d'IFSE liés à des fonctions d'assistant de prévention, de régisseur, de remplacement du N+1, ou de formateur interne peuvent être suspendues dès le 1^{er} jour d'absence au prorata de l'absence.

Les retenues pour absences sont exprimées en trentièmes.

1.5. Périodicité et modalité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement :

- 12 versements
- Dont un versement majoré sur le mois de juin donnant lieu à un arrêté individuel spécifique pris en ce sens, au regard du temps de présence sur les 12 mois précédents (1^{er} juillet au 30 juin) et sous réserve que l'agent soit en position d'activité le mois de versement (mois de juin, avec un premier versement en juin 2023).

En outre, une majoration de l'IFSE mensuelle pourra être appliquée individuellement, par voie d'arrêtés pour les agents avec des fonctions de « régisseur » (en février), et/ou des fonctions de « formateur secouriste » ou « remplacement du N+1 ».

Tous ces montants d'IFSE sont proratisés compte tenu de la quotité de travail de l'agent et en fonction du temps de présence dans l'année.

1.6. Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

2. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Il est lié à l'évaluation professionnelle conduite à l'occasion de l'entretien professionnel annuel. Le versement de ce complément est facultatif.

2.1. Les bénéficiaires du CIA

Il est instauré, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le CIA :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel.
- Aux agents sur emploi fonctionnel

Les collaborateurs de cabinet, les agents de droit privé, les agents contractuels sans traitement, les agents rémunérés à l'heure, les agents vacataires et les stagiaires de l'enseignement professionnel sont exclus du dispositif.

Pour être bénéficiaires du CIA :

- Les agents doivent travailler sur une quotité horaire d'au moins 7/35ème.
- Les agents doivent avoir été en fonction au moins 6 mois dans l'année

Les agents quittant définitivement la collectivité avant la date de versement du CIA pourront bénéficier du régime indemnitaire complémentaire au prorata de leur temps de présence. Le versement du CIA s'effectuera en même temps que la dernière paie sur la base de la grille d'évaluation du CIA remplie en amont du départ de l'agent par le N+1 indépendamment de la tenue des entretiens professionnels.

2.2. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN € brut)
A1	Directeur général, Directeur adjoint de la direction générale <i>Avec ou sans tenue des fonctions de régisseurs et /ou d'assistant de prévention et/ou de formateur interne, et/ou d'intérim du N+1</i>	Plafonds compris Entre 500€ et 6 390 €*
A2	Directeur de communication, Directeur de pôle, Directeur de pôle adjoint, Responsable finances et juridique <i>Avec ou sans tenue des fonctions de régisseurs et /ou d'assistant de prévention et/ou de formateur interne, et/ou d'intérim du N+1</i>	Plafonds compris Entre 500€ et 5 670€ *
A3	Directeur de direction, Directeur de structure (crèche, piscine), Responsable de secteur (PEEJ, ...) <i>Avec ou sans tenue des fonctions de régisseurs et /ou d'assistant de prévention et/ou de formateur interne, et/ou d'intérim du N+1</i>	490
A4	Chargé de mission ou de projet, Conseiller instructeur, Développeur, Instructeur, Juriste/Chargé des marchés publics/achats, Manager (de commerce, ...), Responsable de service (ADS, services techniques, service informatique, ...), Sigiste, Technicien (eau, bureau d'études...) <i>Avec ou sans tenue des fonctions de régisseurs et /ou d'assistant de prévention et/ou de formateur interne, et/ou d'intérim du N+1</i>	425
B1	Chargé de communication /Infographiste, Chargé d'études ou de suivi, Chef de bassin, Conseiller (de formation, de prévention, numérique, ...), Coordinateur de service (contractualisation budgétaire, déchèteries, France Services, facturation, ...), Directeur adjoint de crèche, Infirmier, Technicien chargé des systèmes d'information <i>Avec ou sans tenue des fonctions de régisseurs et /ou d'assistant de prévention et/ou de formateur interne, et/ou d'intérim du N+1</i>	395

B2	<p>Accueillant (Guichet unique petite enfance, ...), Assistant contractualisation budgétaire, Assistant de direction, Assistant du patrimoine (musée), Chargé de coopération (PEEJ, ...), Conseiller France service, Coordinateur (collecte, CLS et CLSM,...), Educateur Jeunes Enfants, Gestionnaire finances, Gestionnaire Ressources humaines, Maître-nageur-sauveteur, Responsable ou Gestionnaire de structure (Ludothèque, Point Rencontre Emploi, Relai petite enfance), Médiateur (micro-folies,...), Référent d'équipe, Secrétaire de mairie itinérant,</p> <p><i>Avec ou sans tenue des fonctions de régisseurs et /ou d'assistant de prévention et/ou de formateur interne, et/ou d'intérim du N+1</i></p>	320
B3	<p>Animateur tri et prévention déchets, Référent, Référent parcours (PRE)</p> <p><i>Avec ou sans tenue des fonctions de régisseurs et /ou d'assistant de prévention et/ou de formateur interne, et/ou d'intérim du N+1</i></p>	245
C1	<p>Accueillant LAEP, Archiviste, Auxiliaire de puériculture, Electricien polyvalent, Gardien AAGV, Assistant coordinateur (Déchèterie, ...) Plombier polyvalent, Référent technique piscine, Surveillant de bassin</p> <p><i>Avec ou sans tenue des fonctions de régisseurs et /ou d'assistant de prévention et/ou de formateur interne, et/ou d'intérim du N+1</i></p>	215
C2	<p>Agent d'accueil (et de facturation, et de déchèterie, et de secrétariat et administratif, ...), Agent d'entretien des locaux, Agent de livraison, Agent technique polyvalent, Animateur Relais Petite Enfance, Assistant (administratif, culture et animation, ludothécaire, petite enfance...), Cuisinier</p> <p><i>Avec ou sans tenue des fonctions de régisseurs et /ou d'assistant de prévention et/ou de formateur interne, et/ou d'intérim du N+1</i></p>	175

* *Montants réglementaires de référence du CIA plafond annuel des groupes 1 et 2 du cadre d'emploi des attachés selon l'arrêté du 3 juin 2015 et applicables sous réserve du montant plafond du cadre d'emploi de l'agent concerné, toutes filières confondues.*

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Un complément indemnitaire pourra être versé à l'agent par l'autorité territoriale en tenant compte des critères d'évaluation suivants :

- La valeur professionnelle
- Les qualités relationnelles
- La contribution au collectif de travail (capacité à travailler en équipe...)
- Le sens du service public
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'encadrement (uniquement pour les métiers avec encadrement)

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 à l'aide d'un document d'évaluation spécifique (grille d'évaluation) rempli par le N+1 à l'issue de l'entretien professionnel et non communicable à l'agent. Ce document comporte l'ensemble des critères légaux visés assortis de sous-critères étayant les critères d'évaluation.

A l'issue et sur la base des entretiens professionnels annuels, hors présence de l'agent, l'évaluateur remplit la grille d'évaluation qui donne un nombre de points et un % du plafond du

Acteur % de plafond du

042-200065894-20240327-20240042703-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

CIA. L'évaluateur fait une proposition d'attribution du CIA à l'autorité territoriale et émet un avis (favorable/défavorable) sur le versement du CIA à l'agent.

L'évaluateur formule sa proposition à l'autorité territoriale en s'appuyant sur la grille d'évaluation qui est un outil d'aide à la décision mais qui ne donne pas mathématiquement le montant de CIA à attribuer.

Une minoration du montant du CIA peut être proposée pour tenir compte de l'impact de l'absentéisme de l'agent sur l'atteinte des objectifs et la manière de servir, sur la période de référence (1^{er} janvier au 31 décembre de l'année d'évaluation).

Une instance de régulation, composée de membres du Comité de direction et de membres de la commission ressources humaines, se réunit pour s'assurer de la cohérence d'évaluation et procéder à des arbitrages ou réajustements le cas échéant : travail d'harmonisation des grilles.

Les montants individuels sont ensuite proposés à l' élu en charge des ressources humaines, qui valide le montant alloué individuellement à chaque agent.

L'agent est ensuite informé du montant qui lui est attribué au titre du CIA via la notification d'un arrêté individuel de versement de CIA.

L'agent peut saisir l'autorité territoriale par écrit dans les 15 jours suivant la notification de son arrêté pour contester le montant attribué. L'autorité territoriale donne réponse écrite sous 1 mois à compter de sa saisine avec possibilité de révision du montant si nécessaire.

2.3. Périodicité et modalités de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de septembre au regard de l'évaluation professionnelle de l'année qui précède le versement.

Les montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent sur l'année.

En cas de changement de groupes de fonctions en cours d'année, le versement sera calculé au prorata du temps passé dans le groupe de fonctions correspondant et en fonction du nombre de points attribués après évaluation.

2.4. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Le CIA est lié à l'évaluation professionnelle.

Quand un agent est absent plus de 6 mois, quelle que soit la raison (raison de santé, arrivée en cours d'année au sein de la collectivité...), l'agent ne pourra pas être évalué au titre du CIA : la prime ne lui sera pas versée.

Le CIA est ouvert aux agents dont la durée de fonction est égale ou supérieure à 6 mois dans l'année de l'évaluation.

Une minoration du montant du CIA peut être appliquée pour motif d'absence (tout motifs confondus à l'exception des congés annuels, jours ARTT/jours récupération, jours de formation, autorisations exceptionnelles d'absences, autorisations pour raisons syndicales), avec une analyse au cas par cas à partir de l'entretien professionnel d'évaluation (sur l'année civile), par la commission de régulation.

3. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne peut pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de régisseur.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (Exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (Heures complémentaires et supplémentaires, astreintes, indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou jours fériés...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

PARTIE 2 – REGIME INDEMNITAIRE ET PRIMES HORS RIFSEEP : primes communes à toutes les filières de la fonction publique territoriale

1. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Référence : décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

❖ Bénéficiaires :

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Missions	Libellé des métiers éligibles, par ordre alphabétique
Administrative	Rédacteurs (B)	Travaux supplémentaires pour raisons de service ou pour assurer la continuité de service public, évènementiels et manifestations, présence aux instances institutionnelles, accueil de public, gestion des urgences des systèmes d'information.	Accueillant (guichet unique ou LAEP), Agent d'accueil (et de facturation, et de déchèterie, et administratif), Agent d'entretien des locaux, Agent technique polyvalent, Agent de livraison, animateur relais petite enfance, animateur de tri et prévention déchets, Archiviste, Assistant administratif ou ludothécaire, Assistant coordinateur (ex : en déchèterie), Assistant de contractualisation budgétaire, Assistant de direction, Assistant petite enfance, Assistant du patrimoine, Auxiliaire de puériculture,
	Adjoint administratifs (C)		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240327-20240042703-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

Technique	Techniciens (B)	Travaux supplémentaires pour raisons de service ou pour assurer la continuité de service public, évènementiels et manifestations, présence aux instances institutionnelles, accueil de public, travaux urgents pour raison de sécurité ou salubrité.	Chargé de coopération, Chargé de communication / infographiste, Chargé d'étude ou de suivi, Chargé de mission ou de projet, Chef de bassin, Conseiller (de formation, de prévention, numérique...), Conseiller France Services, Coordinateur de collecte, coordinateur CLS et CLSM, Coordinateur (contractualisation budgétaire, de déchèteries, France Services, facturation...), cuisinier Directeur de communication, directeur de structure ou de direction Electricien polyvalent, Gardien Aire d'accueil Gens du voyage, Gestionnaire finances, Gestionnaire RH, Gestionnaire de structure ludothèque/point rencontre emploi/relais petite enfance Instructeur, Infirmiers (sous conditions) Juriste/Chargé des marchés publics/Achats, Manager (ex : manager de commerce), Médiateur (ex : micro-folies), Plombier polyvalent, Puéricultrices (sous conditions) Référent (ex : référent parcours), référent technique piscine, responsable de service Technicien, Technicien chargé des systèmes d'information Secrétaire de mairie itinérante, Surveillant de bassin.
	Agents de maîtrise (C)		
	Adjoints technique (C)		
Médico-sociale	Infirmiers en soins généraux (sous conditions) (A)	Travaux supplémentaires pour raisons de service ou pour assurer la continuité de service public, évènementiels et manifestation, présence aux instances institutionnelles, accueil de public.	
	Puéricultrices (A)		
	Auxiliaires de puéricultrice (C)		
Animation	Animateurs (B)		
	Adjoint d'animation (C)		
Sportive	Educateur des APS (B)		
	Opérateur des APS (C)		
Culturelle	Assistants de conservation (B)		
	Adjoints du patrimoine (C)		

Il est précisé que tous les cadres emplois n'exercent pas systématiquement des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois sauf pour les agents de la filière médico-sociale qui est limité de 15 à 18 heures par mois.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du Président.

Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour le versement de cette indemnité, dès lors que l'agent considéré, qu'il soit titulaire, stagiaire ou contractuel, a effectué des heures supplémentaires à la demande de sa hiérarchie.

❖ **Conditions de versement :**

L'IHTS est notamment cumulable avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP).

❖ **Montants applicables :**

Le taux horaire est majoré dans les conditions suivantes :

- 125% pour les 14 premières heures
- 127% pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire (selon le rang de l'heure supplémentaire depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes) est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et de 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Indépendamment des IHTS, il est précisé que les agents publics à temps non complet peuvent être amenés à accomplir en fonction du besoin du service (surcharge de travail, ...) des heures complémentaires rémunérées dans la limite d'un temps complet.

2. Indemnités et primes liées à des fonctions ou sujétions particulières

2.1. Indemnités allouées aux régisseurs de recettes, d'avances, de recettes et d'avance

Application des montants fixés par la réglementation en vigueur (montant de référence au 1^{er} janvier 2002), arrêtés ministériels des 20 juillet 1992, 28 mai 1993 et 3 septembre 2001.

- ❖ **Bénéficiaires** : tous les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public.
- ❖ **Conditions d'octroi** : être régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire, (ou de mandataire suppléant), d'avance ou de recette ou des deux fonctions cumulées.
Cette indemnité n'est pas cumulable avec le RIFSEEP.
- ❖ **Montants** : selon les montants de référence en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

2.2. Indemnités d'astreinte

❖ **Bénéficiaires** : tous les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public. Les cadres d'emplois concernés sont ceux de la filière technique (ingénieurs, techniciens, agent de maîtrise, adjoint technique) ou de la filière administrative (attaché) ou sportive (conseiller des APS)

Liste des emplois pouvant être concernés :

- Gardien d'aire d'accueil des gens du voyage
- Agent d'accueil de déchèterie
- Agent technique polyvalent
- Coordinateur déchèterie
- Electricien polyvalent
- Référent technique piscine
- Responsable service déchets

- Responsable service technique
- Responsable bâtiment
- Directeur de structure (piscine)
- Directeurs de pole
- Directeur général des services

❖ **Montant et types d'astreinte :**

Les montants retenus sont les taux minimaux réglementaires en vigueur au moment d'exécution compte tenu de la nature de l'astreinte effectuée.

Astreinte toutes filières (hors filière technique)

- Une semaine complète : 149,48 €
- Du lundi matin (8h) au vendredi soir (18h) : 45 €
- Une nuit de semaine (18h à 8h le lendemain) : 10,05€
- Du vendredi soir (18h) au lundi matin (8h) : 109,28€
- Samedi (8h-18h): 34,85 €
- Dimanche ou jour férié (8h-18h) : 43,38€

Les astreintes, à défaut d'être indemnisées, peuvent être compensées en temps dans les conditions prévues par les textes.

Sont notamment concernés les directeurs de structure, les directeurs de pole et le directeur général des services.

Astreinte filière technique :

○ **Astreinte d'exploitation** : l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité pour être en mesure d'intervenir dans les situations énumérées ci-dessus.

- Une semaine complète : 159,20€
- Une nuit de semaine (18h à 8h le lendemain) : 10,75€
- Une astreinte de week-end (vendredi soir 18h au lundi matin 8h) : 116,20€
- Une astreinte le samedi (8h-18h) ou sur une journée de récupération : 37,40€
- Une astreinte le dimanche ou jour férié (8h-18h) : 46,55€

Ces montants sont majorés de 50% si l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Sont notamment concernés les gardiens d'aire d'accueil des gens du voyage, les agents d'accueil de déchèterie, les agents techniques polyvalent, l'électricien polyvalent, le responsable bâtiment, les référents technique piscine.

○ **Astreinte de décision** : situation du personnel d'encadrement pouvant être joint par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé en astreinte de décision ne peut pas prétendre, sur la même période, à un autre type d'astreinte.

- Une semaine complète d'astreinte : 121 €
- Une astreinte de nuit en semaine (18h à 8h le lendemain) : 10 €
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir 18h au lundi matin 8h) : 76 €
- Une astreinte le samedi (8h-18h) ou sur une journée de récupération : 25 €
- Une astreinte le dimanche ou jour férié (8h-18h) : 34,85€

Sont notamment concernés : le coordinateur déchèterie, le responsable service déchets, le responsable service technique, le directeur de pole.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240327-20240042703-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

Le temps d'intervention, correspondant à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, est compensé par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif selon les règles en vigueur (pas de compensation sous forme financière).

❖ **Conditions d'octroi :**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement allé et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Le recours aux astreintes est notamment prévu dans les cas suivants :

- Gardiennage et surveillance des locaux (surveillance des sites de déchèterie, surveillance des installations piscine, surveillance des bâtiments dotés d'alarme...)
- Exigence de continuité du service public ou impératif de sécurité pour assurer le fonctionnement du service (ex : remplacement d'agents absents) et effectuer des missions d'assistance (panne, fuite de fluides, ...)
- Accueil des usagers de l'aire d'accueil des gens du voyage

3. Indemnités horaires pour travail du dimanche et jours fériés

(Arrêté ministériel du 19 août 1975 et arrêté ministériel du 31 décembre 1992)

- ❖ **Bénéficiaires** : tous les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public.
- ❖ **Conditions d'octroi** : effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6h00 et 21h00 dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.
Indemnité cumulable avec le RIFSEEP mais non cumulable avec l'indemnité pour travaux supplémentaires pour une même période.
- ❖ **Montants** : montant horaire de référence au 01/01/93 : 0,74 €/ heure effective de travail

4. Règlement des frais occasionnés par les déplacements

- ❖ **Bénéficiaires** : tous les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, sans condition d'ancienneté et peu important la quotité de travail.
- ❖ **Conditions d'octroi** :
 - Pour les indemnités pour frais de transport des personnes
Les déplacements doivent être nécessités par l'exercice normal des fonctions (hors trajet domicile – travail).
 - Pour les indemnités de mission.
Pour les agents qui se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et familiale.
 - Pour les indemnités à l'occasion d'un stage

Prise en charge des frais de séjour occasionnés par les déplacements des agents hors de leur résidence administrative pour suivre une action de formation initiale ou une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

- ❖ **Montants** : Les montants applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment du déplacement.

Le paiement de ces indemnités est effectué à la fin du déplacement, à terme échu sur présentation des justificatifs de paiement des frais de transport et d'hébergement.

PARTIE 3 – LES REGLES COMMUNES

1. Périodicité et modalité de versement du régime indemnitaire

L'ensemble des indemnités et primes susvisé est versée pour partie mensuellement et pour partie annuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

3. Revalorisation

Les montants maxima réglementaires évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

4. Le maintien à titre individuel (au 1er janvier 2018)

Pour les agents présents au plus tard au 31 décembre 2017, il a été prévu le maintien, au 1^{er} janvier 2018, à titre individuel, aux fonctionnaires et agents de droit public concernés, de leur montant antérieur plus élevé (base de référence : année 2017) en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Ce maintien est toujours d'actualité.

5. Date d'effet et modalités d'applications

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à son entrée en vigueur, après publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et transmission au contrôle de légalité du préfet.

La présente délibération a pour objet de retirer et de remplacer la délibération n°2022-016.01.06 en date du 1^{er} juin 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est portant actualisation du régime indemnitaire du personnel de Forez-Est.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

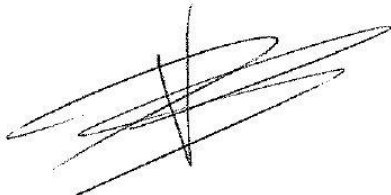
- Abroger la délibération n°2022.016.01.06 en date du 1^{er} juin 2022 de la CCFE portant actualisation du régime indemnitaire (RIFSEEP et HORS RIFSEEP) du personnel de Forez-Est ;
- Adopter, en lieu et place, le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) et le régime indemnitaire hors RIFSEEP, dans les conditions indiquées en parties 1, 2 et 3 ci-dessus, au bénéfice des agents de Forez-Est,
- Prévoir les crédits correspondants qui seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance
M. Marc Tisseur



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et les personnes résidant à plus de 100 kilomètres supplémentaires de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Accusé de réception par le Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240327-20240042703-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

Date de mise en ligne : 04/04/2024